

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez LANDOIS et BIGOT, successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 40; M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, n° 47; HOUBAILLIE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Audience du 3 juillet.)
(Présidence de M. le premier président Portalis.)

A cette audience, la Cour, appliquant les conséquences de l'arrêt de cassation dont nous avons donné le texte aujourd'hui, a cassé un grand nombre d'arrêts de la Cour royale de Paris, qui avaient écarté la déchéance, et ordonné l'inscription d'électeurs retardataires sur le tableau de rectification. On peut évaluer à près de soixante le nombre des arrêts qui ont été cassés sur les pourvois des préfets de la Seine et de Seine-et-Oise. Parmi les affaires dont le rapport a été fait aujourd'hui, plusieurs ont été renvoyées à lundi, parce qu'elles présentaient à juger des questions nouvelles devant la Cour, et qui lui ont paru dignes d'un sérieux examen.

Au nombre de ces questions se trouve celle de savoir si, aux termes de l'art. 589 du Code d'instruction criminelle, lorsque le gendarme n'a pas notifié à l'électeur en personne l'arrêt d'admission, et n'a pas laissé copie de la notification au maire, cette dernière circonstance n'est pas de nature à entraîner la nullité.

Les seules questions importantes qui aient été jugées à cette audience sont les suivantes :

1° Lorsque la copie de l'exploit de notification dressé par un gendarme ne fait pas mention de la personne à laquelle cette copie a été laissée, y a-t-il nullité?

2° Les exploits faits par les gendarmes ne doivent-ils pas, à peine de nullité, être enregistrés, aux termes de l'art. 70 de la loi du 22 frimaire an VII?

La Cour, au rapport de M. le conseiller Jourd'heuil, et malgré les observations de M^e Isambert qui a plaidé le système de la nullité sur les deux questions, et a fait valoir tous les arguments qui pouvaient le faire triompher, a écarté ce système. L'arrêt a été rendu après une heure de délibération en la chambre du conseil, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Cahier, et les observations de M^e Lattruffe-Montmeylian pour M. le préfet.

La Cour s'est fondée sur ce double motif que, d'une part, l'original de la notification portait un reçu de l'électeur lui-même, et, d'autre part, sur ce que les notifications faites aux jurés ne sont pas soumises à la formalité de l'enregistrement, l'art. 70 de la loi du 22 frimaire n'y assujettissant que les actes et procès-verbaux des gendarmes qui concernent la police générale, la sûreté et la vindicte publique.

Divers autres moyens de nullité, tirés des irrégularités nombreuses commises dans les copies laissées aux électeurs, ont été plaidés par MM. Taillandier, Edmond Blanc, Valton, Lanvin, etc. Mais leurs efforts n'ont eu aucun succès, et la Cour a rejeté toutes les nullités proposées, en se fondant sur ce que les électeurs ayant signé sur l'original avaient été suffisamment avertis, et ne pouvaient dès lors se prévaloir des irrégularités commises dans les copies. Aucun rejet n'a été prononcé. Tous les arrêts attaqués ont été cassés, ou l'examen en a été ajourné à lundi. Les pourvois soumis à la Cour dans cette audience sont ceux dont l'admission avait été signifiée les 16 et 17 juin. Les autres viendront successivement.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 3^e chambres).
(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle du 3 juillet.

QUESTION D'ÉTAT.

Enfant légitime du second lit, repoussé comme adultérin par les enfans du premier lit.

M^e Perrot, avocat des enfans légitimes des sieur et dame Texier, expose les faits suivans :

Le 14 septembre 1782, la demoiselle Rosalie-Françoise Delaumeau épousa M. Texier, alors procureur à Saumur. Deux enfans naquirent de ce mariage, Aimée Texier, femme Rique, et César Texier : ce sont les appelans.

M. Texier partit en 1788 pour Saint-Domingue. Sa femme, restée à Saumur, eut des liaisons illégitimes avec le sieur Cyprien Douairon, lieutenant de gendarmerie. Devenue enceinte, elle demanda son divorce, en vertu de la loi du 20 septembre 1790, pour cause d'absence pendant cinq années, sans nouvelles. Le divorce fut prononcé le 5 novembre 1794, et le second mariage entre la dame Texier et Cyprien Douairon fut célébré vingt-six jours après. Un mois et quelques jours après ce

mariage, la dame Douairon mit au jour un enfant évidemment adultérin, qui n'en fut pas moins présenté à l'état civil par le sieur Douairon comme fils légitime non du premier, mais du second mariage.

M. Texier qui avait échappé au massacre des blancs, et qui, sous les auspices de Toussaint-Louverture, remplissait un emploi à Saint-Domingue, a écrit en 1801 et 1802 cinq lettres à sa sœur et à sa fille. Il donne à celle-ci les plus sages conseils. Il parle à sa sœur du divorce de sa femme, dont la nouvelle lui a causé beaucoup de surprise; il demande si, sa femme s'étant remariée, il pourra se remarier lui-même. Les appelans offrent de prouver l'identité de l'écriture.

Le second mariage ne fut pas heureux. En 1795 un second divorce eut lieu entre Douairon et la demoiselle Delaumeau pour cause déterminée.

La d^{lle} Delaumeau étant morte en 1813, les enfans du premier mariage recueillirent seuls sa succession. Mais en 1825 le jeune Douairon, à qui la mère avait fait apprendre l'état de chapelier, revint à Saumur dans un état de dénuement complet. Des acheteurs de procès le circonvinrent et lui donnèrent de mauvais conseils. Une femme Gallé acheta ses prétendus droits successifs moyennant une misérable somme beaucoup au-dessous des 2000 f. énoncés dans l'acte.

Pendant que le jeune Douairon se tenait à l'écart, la dame Gallé, cessionnaire, a formé devant le Tribunal civil de la Seine une demande en liquidation et partage. La troisième chambre l'a accueillie par un jugement ainsi motivé :

Attendu, sur l'état de Douairon fils, que sa filiation comme enfant légitime est justifiée par l'acte de mariage de ses père et mère, par son acte de naissance et sa possession d'état résultant des actes de famille dressés devant notaire les 25 octobre 1797 et 13 juillet 1798; que si Rique et sa femme, ainsi que César Texier, lui contestent la qualité d'enfant légitime, c'est à eux à prouver que Texier père existait à l'époque de la conception de Douairon fils, ce qu'ils ne font pas; que le divorce de la femme Texier ne peut être considéré comme preuve de l'existence de son premier mari qui y est dit absent;

Attendu que l'acte de notoriété invoqué par les enfans Texier est insuffisant pour détruire les titres légaux de Douairon fils;

Le Tribunal commet pour les liquidation et partage de la succession entre les enfans du premier lit et leur frère utérin, M. Thomassy, juge, qui renverra pour les opérations préliminaires devant M^e Agasse, notaire.

M^e Perrot oppose à la doctrine consacrée par ce jugement les dispositions combinées de plusieurs articles du Code civil, et la correspondance qui prouve bien que Texier père existait en 1795.

M^e Caubert, avocat de M^{me} Gallé, cessionnaire, et de M. Douairon fils, qui, depuis le jugement de première instance a envoyé de l'île Bourbon une procuration en bonne forme pour défendre ses droits, présente les faits sous un autre jour. Il déclare que, selon toute apparence, M. Texier père est mort à Saint-Domingue en 1789, et qu'il n'existait plus à l'époque du divorce prononcé pour cause d'absence sans nouvelles. L'état du sieur Douairon est expressément établi par son acte de naissance du 2 janvier 1795, et il a été confirmé par plusieurs actes et transactions de famille. Les enfans du premier lit y ont formellement reconnu l'existence et les droits de l'enfant du second mariage. Il y a titre et possession d'état, et par conséquent, aux termes de l'art. 322 du Code civil, la filiation légitime du sieur Douairon est inattaquable, surtout lorsqu'il s'élève en faveur de celui-ci une prescription plus que trentenaire.

Quant aux lettres missives produites pour établir l'existence de M. Texier en 1801 et 1802, ces lettres semblent fort suspectes. Elles sont censées avoir été écrites de Saint-Domingue, et cependant ne portent point la date de la ville du Cap où le sieur Texier père a constamment résidé. Enfin elles ne portent point sur la suscription de timbre qui indique qu'elles viennent d'outre-mer.

L'acte de notoriété, repoussé par les premiers juges, ne peut être accueilli davantage par la Cour. On sait avec quelle facilité s'obtiennent trop souvent de pareils actes. Les adversaires ne doivent donc recueillir de cette action impie d'autre fruit que le regret d'avoir, pour un vil intérêt, troublé les cendres de leur mère.

M. Bérard-Desglajeux, avocat-général, regarde les titres du sieur Douairon fils comme tellement forts et concordans, qu'ils ne pourraient être détruits que par des preuves invincibles. Or, les appelans sont loin d'avoir fourni de pareilles preuves. Toute la question se réduit à savoir si le sieur Texier père existait à l'époque de la conception de l'enfant et de la dissolution du premier mariage par le divorce. Un seul acte pourrait en administrer la preuve; ce serait un acte de décès du sieur Texier

d'une date postérieure au divorce, et l'on ne rapporte point d'acte de cette espèce. Les lettres missives qu'on lui attribue, et dont rien ne constate la sincérité, ne sauraient même être considérées comme un commencement de preuve par écrit contre des actes authentiques.

L'organe du ministère public requiert la confirmation pure et simple de la sentence.

Ces conclusions ont été adoptées par une délibération prise séance tenante.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).
(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 3 juillet.

QUESTIONS ÉLECTORALES.

RECOURS DE M. TOUAILLON ET AUTRES.

Le citoyen exclu de la liste électorale parce qu'il n'avait pas de droit acquis avant le 25 juin, mais qui réunira toutes les conditions prescrites avant le 12 juillet, peut-il réclamer son inscription? (Non.)

La Cour royale peut-elle statuer de plano sur une telle réclamation, sans que le préfet ait rendu préalablement un arrêté en conseil de préfecture? (Non résolu.)

La Gazette des Tribunaux du 11 juin et celle d'hier ont fait connaître la position de M. Touaillon qui, ayant transféré son domicile politique de Paris à Melun, mais n'ayant complété que le 30 juin le délai rigoureusement nécessaire de six mois, se trouve ne pouvant voter dans aucun département.

M. Garnier se trouve exactement dans le même cas; il n'est plus électeur à Paris, et n'est pas dans le département de Seine-et-Marne.

M. Drevet, qui se présente pour être inscrit sur la liste électorale de la Seine, n'accomplira sa trentième année que le 12 juillet, le jour même fixé pour la tenue des collèges d'arrondissement.

Dans les deux premières affaires le préfet de Seine-et-Marne ne s'est pas cru autorisé à statuer en conseil de préfecture. Il n'a exprimé son refus que par des lettres missives.

À l'égard de M. Drevet, le préfet de la Seine a statué; mais, par son arrêté, il s'est déclaré incompétent.

Voici le texte de chacun des arrêts rendus par la Cour à l'entrée de son audience. La rédaction en est la même, sauf le cas particulier de M. Drevet, contre lequel ne s'élevait pas de fin de non-recevoir, puisque la préfecture avait statué.

Considérant que l'ordonnance du 16 mai 1830 a fixé l'ouverture des collèges électoraux pour toute la France au 23 juin; que l'ordonnance postérieure du 18 juin, qui a retardé cette ouverture dans vingt départemens, ne peut pas avoir l'effet de créer dans ces vingt départemens un droit exceptionnel en faveur de ceux qui n'auraient acquis la capacité électorale que depuis le 25 juin;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir; Deboute.... de sa demande.

La Cour avait rendu le 21 juin, le surlendemain du jour où l'ordonnance du 18 a paru dans le *Moniteur*, un arrêt qui, au premier abord, semble en contradiction avec les décisions de ce jour. M. Langlois, notaire à Chartres, n'aura acquis que le 15 juillet la possession annale des biens qui lui donnent entrée au grand collège. Un tiers demandait sa radiation de la liste départementale d'Eure-et-Loir; mais par son arrêt, dont la *Gazette des Tribunaux* du 22 juin a rapporté le texte, la Cour a considéré que M. Langlois, étant déjà inscrit sur la liste électorale, pouvait être admis à faire valoir le supplément de contributions pour l'immeuble dont il n'aura acquis la possession annale que le 12 juillet.

QUESTION DE RESPONSABILITÉ DES NOTAIRES.

Un notaire qui s'est chargé de prendre des inscriptions hypothécaires par suite d'une obligation passée devant lui, est-il responsable d'un léger retard qui a fourni au débiteur le moyen d'accorder à d'autres créanciers des hypothèques antérieures sur les mêmes biens? (Non.)

M. Couret, propriétaire à Châlons-sur-Marne, par acte passé devant M^e Musseux, notaire en cette ville, le 19 décembre, a prêté 2200 fr. aux époux Leclerc. Ceux-ci ont affecté hypothécairement à cet emprunt quelques pièces de terre situées dans l'arrondissement de Châlons, et des lots de terre plus considérables situés près d'Epernay.

M^e Musseux a fait enregistrer l'acte dès le lendemain. Le 21 il a pré-enté son bulletin d'inscription à la conservation des hypothèques de Châlons. Le conservateur lui a remis sur-le-champ son bulletin, mais n'a pu malheureusement lui rendre son expédition que le 31 décembre. Le 3 janvier M. Cœuret est venu trouver M^e Musseux et lui a témoigné la crainte d'être primé par d'autres créanciers auxquels, par une obligation postérieure, les mariés Lelercle venaient d'hypothéquer les mêmes biens. M^e Musseux a aussitôt envoyé le bordereau d'inscription à M^e Delachapelle, notaire à Epernay. L'inscription n'a pu être prise que le 5 janvier, et dès la veille les autres prêteurs s'étaient mis en règle.

Dans cette situation, et craignant de perdre le gage principal de sa créance, M. Cœuret a actionné M^e Musseux en garantie.

Le Tribunal de Reims a reconnu la conduite du notaire irréprochable, et n'a pas considéré un retard de trois ou quatre jours, depuis la remise de l'expédition par le conservateur des hypothèques de Châlons, comme une négligence assez grave pour lui faire encourir la responsabilité.

M^e Léon Duval a combattu ce jugement devant la Cour, au nom de M. Cœuret. Il a soutenu que dans la pratique il arrive journellement que plusieurs bulletins d'inscription sont simultanément délivrés dans plusieurs bureaux. M^e Musseux, qui s'était constitué le mandataire de son client pour le fait dont il s'agit, aurait donc pu prendre à la fois hypothèque à Châlons et à Epernay, sans attendre que l'expédition déposée au premier bureau fût restituée.

M^e Lavaux a présenté la défense de M^e Musseux, intimé.

Après quelques explications assez vives entre les avocats, la Cour a confirmé la sentence avec amende et dépens.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audiences des 30 juin et 2 juillet.

EMPRUNT DES CORTÈS.

En 1805 et 1807, le gouvernement espagnol négocia un emprunt connu sous le nom d'emprunt Hoppe.

Un des actes du gouvernement des cortès fut d'ordonner la liquidation de la dette espagnole, et son acquittement au moyen d'un nouvel emprunt.

Les créanciers de l'Espagne, et par conséquent les porteurs d'obligations de l'emprunt Hoppe, devaient échanger leurs titres contre des *bons des cortès*. Un très grand nombre d'entre eux le fit.

Après le renversement des cortès, en 1825, le roi d'Espagne rendit un décret, du 1^{er} octobre de cette même année, qui annula tous les actes des cortès, et notamment l'emprunt qu'ils avaient contracté.

L'emprunt fut décidé qu'il serait converti en inscriptions de rentes hollandaises. Les porteurs de titres contre le gouvernement espagnol doivent, d'après le même décret, les présenter à la conversion avant le 6 juillet, à peine de déchéance.

La maison Ardoin et Hubbard de Paris avait été chargée d'échanger les obligations de l'emprunt Hoppe contre des *bons des Cortès*.

En 1829, un agent du gouvernement espagnol, M. Machado, lui avait remis, à titre de dépôt, renfermées dans des caisses, les obligations Hoppe provenant de l'échange contre des *Cortès*.

Le baron de Mecklenbourg, porteur, par suite de conversion d'obligations Hoppe, de *bons de Cortès* pour plusieurs millions, introduisit un référé devant M. le président du Tribunal de 1^{re} instance afin d'obtenir de la maison Ardoin la remise de ses obligations Hoppe, pour les présenter, avant le 6 juillet, à la conversion en inscriptions hollandaises, d'après le décret du 6 janvier 1830.

M. le président du Tribunal avait, par son ordonnance, décidé qu'il n'y avait lieu à référé.

Le baron de Mecklenbourg a interjeté appel de cette ordonnance.

M^e Barthe, son avocat, a fait remarquer à la Cour qu'il ne s'agissait pas de savoir si les obligations Hoppe, annulées par la conversion en cortès, renaissaient, puisque l'Espagne refusait de reconnaître l'emprunt des cortès. Cette question, que la plus vulgaire probité peut résoudre, mais qui tient au fond, ne peut être l'objet d'un référé. Le baron de Mecklenbourg sollicite une mesure qui laisse cette question entière. Il demande que les caisses soient ouvertes et les obligations remises à un tiers que la Cour indiquera, et qu'elle chargera de présenter à la conversion avant le 6 juillet, terme fatal, terme de déchéance.

Si la Cour refusait cette mesure, elle donnerait quittance à l'Espagne de plus de soixante millions; car de nombreux porteurs de cortès, provenant d'obligations Hoppe converties, seraient mis dans l'impossibilité de profiter du décret de janvier 1830.

M^e Ruelle-Pomponne, avoué de la maison Ardoin et Hubbard, a déclaré s'en rapporter à la justice de la Cour.

La Cour a infirmé l'ordonnance par un arrêt semblable à celui rendu dans l'affaire du sieur Haber, dont nous donnons plus bas le texte.

Ce dernier avait introduit sa demande au principal. Il avait demandé en première instance que les obligations Hoppe lui fussent remises à titre de *propriétaire*, les *bons des cortès* reçus en échange se trouvant annulés.

Le Tribunal de première instance avait jugé, le 28 mai, qu'il y avait eu par l'acceptation des valeurs des cortès une novation qui éteignait la créance contre l'Espagne.

M. Haber, devant la Cour, a modifié ses conclusions

et s'est borné à demander que, sans préjuger la question de propriété, la maison Ardoin et Hubbard, à titre de séquestre, fût chargée de présenter les obligations à la conversion, pour la conservation des droits de qui il appartenait.

En cet état, la Cour a prononcé l'arrêt suivant :
La Cour,

Considérant qu'il est constant, en fait, que les 9 septembre 1822 et 13 février 1823, Haber et C^e ont remis à Ardoin, Hubbard et C^e des coupons de l'emprunt Hoppe pour une somme de 5,506,500 florins contre des *bons dits Cortès*;

Considérant que ces bons, fournis pour contre-valeurs, se trouvent compris dans l'annulation prononcée par un décret du 1^{er} octobre 1825;

Considérant que, dans cet état, Haber et C^e, tout en reconnaissant n'avoir aucune répétition personnelle à exercer contre Ardoin, Hubbard et C^e, prétendent avoir le droit de réclamer les titres de leur créance originaire qui sont encore leur propriété, et dont la maison Ardoin est restée nantie;

Considérant que si cette question de propriété ne peut se juger avec Ardoin, Hubbard et C^e, qui n'y ont aucun intérêt, les appelants ont incontestablement le droit de provoquer les mesures provisoires que réclame la conservation de la chose;

Considérant qu'Ardoin, Hubbard et C^e pourraient se prévaloir de leur qualité de dépositaires;

Qu'en effet il est de principe que le dépôt de ce qui est à un autre n'oblige pas le dépositaire à le rendre à celui qui a déposé, mais bien au maître de la chose;

Que dans l'espèce toutefois la *propriété restant quant à présent incertaine*, il convient de constituer le dépositaire séquestre de ces créances litigieuses, en l'autorisant à prendre toutes les mesures nécessaires pour que cette créance soit conservée en se conformant aux dispositions du décret du 6 janvier dernier;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant, donne acte à l'appelant de ce qu'il reconnaît qu'il n'a aucune répétition personnelle contre les intimés, et va l'urgence;

Ordonne que les caisses qui sont en la possession d'Ardoin, Hubbard et C^e, seront ouvertes à la diligence de Haber en présence d'Ardoin, Hubbard, et par le juge-de-peace du domicile de ces derniers, pour être recherchées et distraites les obligations de valeurs nominales de 5,506,500 florins de Hollande qui ont fait l'objet des échanges des 9 septembre 1822 et 13 février 1823, pour, après ladite opération, lesdites caisses être scellées et laissées en la possession d'Ardoin, Hubbard et C^e, auxquelles sera remise copie du procès-verbal pour leur décharge; nomme Ardoin, Hubbard et C^e séquestres, à l'effet de faire opérer la conversion de la créance auprès de toutes autorités et agents du gouvernement espagnol, dans l'intérêt de qui il appartiendra.

P. S. On assure qu'avant-hier, et avant que le second arrêt fût rendu, un personnage attaché à la légation espagnole s'est présenté chez M. Ardoin, et a demandé à retirer les pièces dont il est dépositaire, comme appartenant à S. M. C. M. Ardoin s'y est refusé; il a dit que, présent à l'audience de la Cour, et ayant entendu sa décision, il ne pouvait se dessaisir des pièces sans y être juridiquement autorisé.

TRIBUNAL CIVIL DE CHARTRES

PRÉSIDENTIE DE M. JANNYOT. — Audience du 2 juillet.

(Correspondance particulière.)

M. LE COLONEL RENAUD DE SAINT-AMOUR CONTRE LES HÉRITIERS DU PEINTRE BOUTON.

L'art. 1949 du Code civil, relativement au dépôt nécessaire, est-il simplement énonciatif ou limitatif? (Résolu dans ce dernier sens.)

M. Renaud de Saint-Amour, actuellement major au 18^e régiment de chasseurs, en garnison à Chartres, servait en Espagne en 1811 lors de l'occupation de la Péninsule par l'armée française. Cet officier logeait, à Madrid, dans l'hôtel de M^{me} la comtesse de la Corogne. Possesseur d'une fortune considérable et grand amateur de tableaux, M. Renaud de Saint-Amour avait formé une galerie de peinture où il avait réuni les ouvrages des meilleurs maîtres.

Le 25 avril 1811, M. Renaud de Saint-Amour reçut inopinément à onze heures du soir l'ordre de partir sous huit heures pour diriger un convoi de prisonniers sur la ville de Saint-Sébastien. Que faire des précieux tableaux qu'il avait acquis? Les confier à des Espagnols, c'eût été s'exposer à une perte certaine. Heureusement l'amour des arts et des voyages avait conduit à Madrid un peintre distingué. M. Bouton était un artiste, un compatriote; quel autre dépositaire M. Renaud de Saint-Amour aurait-il pu préférer, du moins pour l'un des tableaux, le plus précieux de tous et celui qu'il était le plus difficile d'emporter ou de cacher: c'était le Martyre de saint Barthélemi par Ribera. Le tableau a dix pieds de largeur sur huit de hauteur.

M. Bouton consentit à se charger de ce dépôt; mais il ne crut pas devoir en donner de reconnaissance, à cause des obstacles que mettent les lois du pays à l'envoi en pays étranger des tableaux de l'école espagnole. M. Bouton remit seulement à M. Renaud de Saint-Amour, comme signe de souvenir du dépôt, une esquisse de sa main représentant un Amour endormi. La convention entre le propriétaire du tableau et le dépositaire était que, sur la seule exhibition de l'esquisse, le Martyre de saint Barthélemi serait rendu.

Depuis de grands événements se passèrent, et vinrent distraire l'attention du capitaine de Saint-Amour: fait prisonnier par les Anglais, détenu pendant dix-huit mois sur les pontons à Portsmouth, renvoyé en France sur parole, et employé enfin selon son grade après la restauration, M. de Saint-Amour ne savait ce qu'était devenu ni son tableau de Ribera ni le jeune artiste qu'il en avait constitué le gardien. Ce fut seulement en 1830, qu'à son arrivée à Chartres il apprit que M. Bouton était mort, et que ses héritiers habitaient cette ville.

Le tableau de Ribera est resté en Espagne; la correspondance de M. Bouton atteste qu'il attachait un grand prix à ce chef-d'œuvre, qu'il regardait comme sa propriété, et non celle d'un tiers; mais ne pouvant le faire

sortir d'Espagne à cause des lois prohibitives du pays, il l'a laissé en dépôt à Madrid, chez un Espagnol, don Manuel Navarro, qui en est encore en ce moment détenteur.

M. Renaud de Saint-Amour a formé contre la veuve et les héritiers de M. Bouton une action en restitution du tableau, sous peine de 40,000 fr. de dommages et intérêts. Il a demandé à être admis à faire la preuve de dépôt comme nécessaire, à raison de l'état de trouble où se trouvait l'Espagne à cette époque.

Les héritiers ont répondu que l'article 1949 du Code civil ne regarde comme dépôt nécessaire, et dont, aux termes de l'article 1950, la preuve peut être faite par témoins, que celui nécessité par quelque accident, tel qu'un incendie, une ruine, un pillage, un naufrage, ou autre événement imprévu. Ils ont soutenu que cette disposition est limitative, et qu'on ne saurait assimiler aux désastres dont parle l'article 1949 un événement très ordinaire, tel que le départ d'un officier pour escorter un convoi de prisonniers dans une ville qui se trouve d'ailleurs en pleine paix, et soumise à un gouvernement régulier.

Le Tribunal, adoptant ce système dans un jugement remarquable par la solidité de ses motifs, a débouté M. de Saint-Amour de sa demande.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Lefebvre.)

Audience du 3 juillet.

Plainte en voies de fait, et menaces d'assassinat. — Monomanie. — Acquiescement du prévenu.

Depuis sept mois et demi le sieur Verdier, qu'une plainte en voies de fait amenait aujourd'hui devant la 6^e chambre, attend la décision des magistrats. Les circonstances qui ont accompagné le délit qu'on lui reprochait, la nécessité de vérifier son état mental, ont motivé ces longs retards dans la procédure. Le soin religieux pris par M. le président pour éclaircir les différents points de cette affaire, n'a pu amener à percer entièrement le mystère qui en enveloppe certaines parties. Une seule chose a paru bien démontrée aux débats, c'est la monomanie de Verdier. Bornons-nous au rôle de narrateur fidèle.

La dame Lamoureux expose dans sa plainte que depuis long-temps elle est en butte aux poursuites du prévenu, qu'elle en a reçu les lettres les plus menaçantes, que sa vie même a été plus d'une fois mise en danger, que cet homme, qui prétend être son créancier, a voulu la forcer par des menaces à lui donner de l'argent. Elle ajoute qu'elle ne pouvait sortir dans Paris sans voir Verdier comme une ombre attachée à ses pas. Montait-elle en omnibus, Verdier ne quittait pas la voiture, il courait après sans se lasser. Prenait-elle un fiacre, Verdier grimait derrière et la suivait jusqu'à l'endroit où elle s'arrêtait et où elle était obligée de subir les scènes les plus désagréables, et souvent elle a vu Verdier placé en embuscade devant sa porte depuis sept heures du matin jusqu'à onze heures du soir. Elle raconte enfin que, vers la fin de décembre dernier, elle fut assaillie par cet homme en descendant d'une voiture de place dans la rue du Faubourg-Poissonnière, qu'elle fut frappée à la tête jusqu'à effusion de sang par ce furieux, qui prétendait être son mari et avoir d'excellentes raisons pour la traiter ainsi.

La plaignante s'exprime avec beaucoup de calme. C'est une femme d'un âge raisonnable, mais qui conserve encore quelques vestiges de beauté. Verdier, qui est arrivé sur le banc en portant sous son bras un énorme manuscrit et des mémoires imprimés, ne peut se contenir pendant la déposition de cette dame. Ses gestes brusques et multipliés, ses trépignements, ses roulements d'yeux, trahissent son émotion, et les efforts qu'il s'impose pour obéir à M. le président, qui l'engage à ne pas interrompre.

Verdier est un homme de 51 ans; mais le chagrin et la maladie l'ont vieilli avant l'âge. Il paraît avoir au moins 40 ans; sa figure est pâle, sa tête dépourvue de cheveux; ses yeux brillants roulent dans leur orbite avec rapidité. Enfin M. le président lui donne la parole pour répondre, et voici ce qu'au milieu de la pétulante volubilité de son débit nous pouvons recueillir d'un discours qui, malgré l'emphase et la passion, n'est pas dépourvu d'une certaine élégance.

« Vous l'avez entendu, Messieurs, vous l'avez entendu, ce récit... C'est un tissu de mensonges et d'impostures! L'esprit d'une femme peut donc inventer de telles infamies et donner une apparence de vérité au langage de la fausseté et de la calomnie! C'est donc pour en arriver là qu'on m'a tant tourmenté et qu'on a épuisé sur moi toutes les espèces de scélératesses! Madame veut m'envoyer à Charenton: mais, qu'il me soit permis de le dire, elle en prend la route avant moi. »

L'accusé saisit ici avec un mouvement convulsif des mémoires qu'il fait passer aux magistrats, et qui sont intitulés: *Gentillesse d'une grande dame*, avec cette épigraphe:

..... *Quid non mortalia pectora cogis
Auri sacra fames.*

Il prend ensuite un long manuscrit qu'il quitte sur l'invitation de M. le président, et continue son discours. Il raconte son arrivée à Paris, ses espérances de fortune, ses travaux longs et peu rétribués, et continue: « Un soir que, pensif, je divaguais solitaire sur le boulevard, je vis madame... Un instinct indéfinissable me dit de la suivre; je la suivis, je lui parlai; bref, pendant deux mois je la vis tous les soirs, sans la connaître, sans même chercher à la connaître. Mon âme se plaisait dans cet *incognito*.... »

M. le président: Arrivez aux faits de la cause. Vous avez écrit des lettres menaçantes à madame,

Verdier : Il ne s'agit pas encore de cela ; il s'agit de tout dire. Trop long-temps on a voulu me fermer la bouche, mais la plus dure captivité, les plus cruelles privations n'ont pu m'abattre. On l'espérait, on s'est trompé. J'ai survécu aux tourmens que m'avaient préparés mes implacables ennemis. Mon corps affaibli a résisté, mes implacables ennemis. Mon corps affaibli a résisté, mes implacables ennemis. Mon corps affaibli a résisté, mes implacables ennemis.

Le prévenu raconte ici qu'il voyait la plaignante tous les jours, qu'il en recevait tous les jours une lettre, qu'il finit par lui donner toute sa confiance, par lui consacrer tout son temps et ses faibles talens. Il allégué qu'il lui remit 500 francs, fruit de ses économies ; que s'il l'a poursuivie depuis, c'était pour ravoir cette somme, et que s'il lui a donné un soufflet et un léger coup de pied, c'était par désespoir et mépris tout à la fois.

La plaignante répond avec calme à ce récit qu'il n'est que le fruit de l'imagination du prévenu ; qu'elle ne l'a connu que lorsqu'il vint chez elle lui apporter une lettre de recommandation ; qu'elle n'a jamais reçu de lui un denier, et qu'au contraire elle l'a payé fort généreusement pour quelques légers services qu'elle en a reçus. Elle ajoute que Verdier était si fort acharné à sa poursuite que, pour le faire arrêter, elle n'eut besoin que de sortir une fois suivie de loin par deux agens de police, qui saisirent le prévenu au moment où il se précipitait sur elle armé d'un couteau.

Verdier : Un couteau !!! un couteau !!! moi assassin, armé d'un couteau ! c'est une calomnie de plus ! Voulez-vous donc apprêter l'échafaud et m'y faire monter.

M. le président : Calmez-vous et répondez. On a saisi sur vous un couteau ?

Verdier : Ah ! oui... un couteau... un couteau de deux sous... un couteau qui m'a servi à dévorer le pain noir et sec auquel j'ai été réduit pendant sept mois.

M. le président : Vous avez écrit des lettres menaçantes à la plaignante. On remarque dans l'une de ces lettres le passage suivant :

Vous m'avez réduit à mes dernières ressources. Elles sont épuisées. Je n'ai plus d'espoir que dans la mort, mais je ne veux pas succomber avec l'idée que celle qui a causé ma perte puisse après ma mort jouir d'un sort heureux.

Cette lettre, continue M. le président, est évidemment une menace.

Verdier : Je ne le nie pas ; mais j'ai écrit sous l'influence du désespoir. J'avais vu mes ressources détruites, mes espérances déçues ; j'étais dénué de tout : un hôte impitoyable m'avait enlevé mon dernier vêtement (ceux dont je suis couvert ne m'appartiennent pas) ; j'avais perdu la tête.

Le Tribunal entend plusieurs témoins sur les voies de fait, qui ne sont pas déniées par l'accusé. MM. les docteurs Marc, Esquirol et Jacquemin, interrogés sur l'état mental du prévenu, qu'ils ont, à plusieurs reprises, examiné à la Force, s'accordent à dire que cet homme, paisible et raisonnable dans les habitudes ordinaires de sa vie, est, lorsqu'on lui parle de la plaignante et du procès dirigé contre lui, aussitôt poussé à un état d'exaltation qui a tous les caractères de la monomanie.

M. Roussiale, avocat de la partie civile, insiste avec force sur la nécessité d'une répression, et surtout d'une mise en surveillance qui protège sa cliente contre les attentats du prévenu. Il pense que Verdier ne jouit pas de l'exercice de ses facultés, mais que ce n'est pas une raison pour laisser la plaignante exposée aux résultats de sa folie.

Verdier plaide lui-même sa cause. « Le voilà donc arrivé, s'écrie-t-il, le voilà donc arrivé ce jour après lequel je soupire depuis sept mois de la plus injuste et de la plus dure captivité. La défense va être libre, et je pourrai confondre mes accusateurs. Grâce en soit rendues à celui duquel émane toute justice, à cet excellent Monarque sous l'égide duquel chacun peut réclamer justice et égalité. »

Verdier s'échauffe par degrés, et ses idées paraissent se brouiller dans son cerveau ; il parle tour à tour et confusément de lui, de sa moralité, de ses espérances, de ses regrets, de ses économies, de ses malheurs, de ses souffrances. Il entremêle ses périodes de gestes et de roulemens d'yeux, de grands éclats de voix et de longs intervalles de silence. Tout dans son débit, dans son maintien, dans ses traits, concourt à justifier la sagesse du rapport des docteurs-médecins.

« On a poussé ma patience à bout, crie-t-il avec véhémence, et pourtant j'avais porté la patience jusqu'à la longueur ! »

Non ignara mali miseris succurrere disco.

« On a voulu me tuer par la prison ; mais j'ai échappé par miracle, et me voilà. On veut me faire passer pour fou ; M. le docteur Marc parle là-dessus ab hoc et ab hinc. Pour savoir si j'étais fou il a demandé si je parlais tout haut en dormant, et si je me levais la nuit. Il paraît que le docteur Marc est un partisan du somnambulisme, et qu'il juge l'état mental des individus par ce qui se passe dans leur sommeil. »

Le prévenu retracé ici ses premières déclarations et le récit des faits. Il entremêle cette narration d'exclamations de douleur et de discussions de droit. Il termine en disant que si l'art. 511 lui est applicable, il doit aussi être protégé par l'excuse de provocation.

M. Caillard, négociant, demande à présenter quelques observations pour le prévenu qui est son ami. Il rend de sa conduite, antérieure aux événemens qui lui ont procuré la connaissance de la plaignante, le témoignage le plus flatteur. Il ajoute que Verdier qui, dans son état

ordinaire était toujours fort sensé, lui paraissait emporté sans folie, exalté sans démence toutes les fois qu'on lui parlait de cette dame.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

Attendu que si la prévention de voies de fait commises sans préméditation ni guet-apens est prouvée, il résulte également des débats que Verdier était, au moment de cette action, en état de démence, et que par conséquent elle ne constitue ni crime ni délit ;

Renvoie Verdier de la plainte ; ordonne qu'il sera mis en liberté sur-le-champ, sauf au ministère public à prendre, dans l'intérêt de la société, telles conclusions qu'il appartiendra ;

Condamne la partie civile aux dépens. (Voix dans l'auditoire : Bravo ! bravo !)

M^e Roussiale : Je demande la suppression du mémoire intitulé : *Gentillesse d'une grande dame*, et qui n'est qu'un tissu de calomnies.

M. le président : Il fallait conclure sur ce point.

M^e Roussiale : Je conclus formellement à la suppression.

Verdier : C'est en vain que vous voudriez étouffer ma voix, avocat ! la liberté de la presse est la sauvegarde des malheureux. Je dévoilerai toutes les turpitudes de mes ennemis. Ce sera maintenant entre eux et moi une guerre à mort... une guerre de plume (en riant) ; du moins les résultats de celle-là ne nécessiteront pas l'intervention des médecins. (Rires et bravos.)

M. le président : Je rappelle à l'auditoire que nous ne sommes pas ici au spectacle.

Verdier ramasse ses papiers, salue les magistrats et l'auditoire d'un air serein et suit tranquillement l'huissier, qui le conduit hors de l'audience.

RÉCLAMATION.

Paris, le 27 juin 1830.

Monsieur le Rédacteur,

L'article inséré dans votre journal de ce jour contient des faits erronés, et que je vous prie de vouloir bien rectifier dans votre prochain numéro.

Vous dites d'abord que la société du courage par la vapeur est dissoute, ce qui n'est pas, et je vous en réfère sur ce point à votre feuille du 1^{er} février 1829, où vous rapportez vous-même un arrêt rendu la veille par la 3^e chambre de la Cour royale, qui maintient la société à l'égard de M. Boscary, son gérant, et de MM. Delaporte, Heurtault, Hope et Dumény, intéressés, qui ont fait des versements postérieurement et en exécution de l'acte de société du 25 mars 1826.

Or, M. Delaporte s'est engagé à verser 600,000 fr. dans la société ; M. Boscary a souscrit, sous la garantie de ses oncles, pour une somme de 700,000 fr. ; pour laquelle il est actionné au Tribunal de commerce. Cette cause, qui était restée au rôle, va en sortir maintenant que l'arrêt est rendu.

Comme MM. Delaporte et Boscary sont tous deux fort bons, c'est donc 1,300,000 fr. sans compter 7 à 800,000 fr. que M. Boscary a dû toucher, en sa qualité de gérant, du produit du bateau dragueur employé à creuser la gare de Grenelle, d'après l'état d'extraction des matières, ce qui ne permet pas de croire que cette société puisse, en aucun cas, être dissoute, l'acte de société s'y opposant d'ailleurs formellement.

Toutefois, en rendant compte (avec modération du reste) de l'arrêt rendu contre moi pour avoir mal qualifié l'acte portant une fausse date que l'on m'oppose, vous auriez dû dire, en même temps, que cette condamnation n'est qu'un incident du jugement du 15 décembre dernier, passé en force de chose jugée, qui m'a donné gain de cause au fond, tout en me condamnant sur la forme, puisqu'il a reconnu l'inexactitude de la date de l'acte attaqué, ce qui empêche désormais de me l'opposer utilement devant les arbitres, et assure le résultat de mon procès contre mes adversaires. Vous en pouvez juger par la dernière décision arbitrale, rendue le 6 août 1829, par MM. Gairal, Colmet d'Aage, Mallot et Fieffé-Deliefreville, avocats et arbitres, qui porte :

« Considérant encore que l'acte argué de faux n'a été produit par le sieur Boscary que pour fonder sa demande en dissolution de la société, et pour combattre l'assertion du sieur Heurtault ; que la drague a produit au profit de la société les fonds nécessaires pour la maintenir en activité ; qu'ainsi, la maintenance ou l'annulation de cet acte peut être d'une influence décisive sur l'objet principal de la contestation, prononce le sursis demandé par Heurtault. »

Vous voyez par là, Monsieur, que les seuls juges qui aient pris une connaissance approfondie de l'affaire sur pièces, pensent différemment que MM. de la Cour, sur l'importance ou l'utilité de l'attaque que j'ai dirigée contre cet acte. Aussi suis-je porté à croire que l'amende à laquelle je viens d'être condamné n'est qu'une fiche de consolation que l'on a voulu ménager à M. Boscary, pour me l'opposer en compensation lors du règlement définitif que l'annulation de l'acte du 31 mars 1826 ne peut manquer d'établir en ma faveur.

J'ai l'honneur, etc.

HEURTAULT.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte des désordres qui ont suivi l'élection de M. de Preissac à Montauban. On nous écrit de cette ville que le 26, à onze heures du matin, aucune mesure n'ayant encore été prise pour constater les dégâts qui ont été commis, la mère de M. de Preissac, propriétaire de la maison, a adressé une plainte à M. le procureur du Roi ; c'est dans ce moment que, pour la première fois, un commissaire de police se transporta, soit chez M^{me} de Preissac, soit chez M. de Condat, pour prendre des informations.

PARIS, 3 JUILLET.

La Gazette des Tribunaux de ce jour rend un compte fort étendu de l'affaire relative aux bons des cortès, et de l'arrêt remarquable de la 5^e chambre. On craint que le gouvernement espagnol, qui faisait offrir par M. Aguado de convertir en rentes hollandaises les obligations de l'emprunt Hoppe, aussitôt qu'on les aurait trouvées, ne cherche les moyens de se soustraire aux consé-

quences des arrêts de la Cour. Nous ferons connaître les incidens auxquels la suite de cette affaire pourra donner lieu.

Nous apprenons au reste que sur le vu des arrêts de la Cour, M. Debelleyne, président du Tribunal civil, a rendu sur référé une ordonnance conforme aux nouvelles décisions pour la conservation des valeurs de la même nature échangées par une maison de Strasbourg.

— La chambre des requêtes a employé son audience extraordinaire de ce jour à l'examen d'un grand nombre de pourvois qui n'ont présenté aucune question nouvelle.

— La Cour a confirmé sa jurisprudence sur la question de savoir si les centimes additionnels, relatifs à la réparation des chemins vicinaux, doivent être comptés pour le cens électoral, en rejetant le pourvoi du préfet de la Sarthe contre un arrêt de la Cour d'Angers qui avait jugé l'affirmative.

— L'affaire des trente individus accusés de vol s'est terminée fort avant dans la nuit.

MM. les jurés avaient à résoudre près de 500 questions, dont 194 principales. Leur délibération a duré huit heures. A neuf heures du soir seulement, leur chef a lu les réponses à ces nombreuses questions.

Un habitué de la Cour d'assises, qui a bonne souvenance et grande attention, à ce qu'il paraît, disait : « C'est absolument comme dans l'affaire Poullain ; les juges ont été huit heures aux opinions. »

La Cour est ensuite entrée en délibération, et a repris séance à minuit.

Treize accusés ont été acquittés ; on les a introduits séparément pour qu'ils entendissent prononcer l'ordonnance d'acquiescement. M. le président a ordonné aux gendarmes de les conduire immédiatement dans la prison, jusqu'à ce qu'on pût les rendre à la liberté ; leur joie était si vive et si bruyante que long-temps après, et lorsqu'ils étoient déjà sous les voûtes du Palais, on entendait encore leurs battemens de main et leurs chants d'allégresse. Ensuite on a amené les dix-sept autres accusés, et la Cour, après un nouveau et assez long délibéré dans la chambre du Conseil, a prononcé de la manière suivante :

Le nommé Leprince, âgé de 14 ans, et qui avait été le plupart des faits et dénoncé presque tous ses coaccusés, avait été déclaré coupable, mais en même temps le jury avait décidé négativement la question de discernement. Leprince a donc été acquitté et rendu à sa mère, qui le réclamait. Ripeirand (Louis), Savard et Hallot, âgés de moins de 16 ans, ont été renvoyés dans une maison de correction jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 20 ans.

Fontes, dit l'Amour ou le Funiste, a été condamné à trois mois de prison ; Olivier à 5 ans ; Degennes et Cahry, dit Bachelier, à 15 mois ; Dupont et Alexandre, dit Cassandre, à 5 ans de la même peine.

Girard, Cambillet, dit le père Nini, et Boucheux, ont été condamnés à 5 ans de réclusion.

Enfin Cambillet fils, dit le petit Nini, Louvradoix, dit Gradoux, et Chardon, ont été condamnés à 5 ans de travaux forcés, et Guilloret à 7 ans de la même peine.

A une heure et demie du matin la séance a été levée et la session terminée.

Nous ne passerons pas sous silence un acte de bienfaisance de la Cour. Nous avons parlé hier du sapeur-pompier Lelièvre qu'on avait dépouillé de sa montre forme d'oignon ; ce brave homme, obligé d'assister aux débats pendant huit jours, avait été dans la nécessité de payer 14 fr. pour faire faire son service. Il espérait que la taxe de témoin l'indemniserait ; mais on ne taxe pas les militaires. Heureusement pour lui la Cour, avertie de ce fait, lui a fait remettre le produit d'une collecte qui valait bien, comme on le pense, la taxe que ce témoin eût pu obtenir.

— Le Tribunal de police correctionnelle, avant de prononcer son jugement dans l'affaire des couteaux-poignards, a ordonné qu'avant faire droit les couteaux seraient examinés par le comité consultatif des arts et de l'industrie, pour être par lui déclaré si ces couteaux sont, ainsi qu'il a été allégué par les prévenus, d'une matière et d'une forme différentes de celle des poignards et couteaux-poignards.

— On se rappelle que la fête donnée au Palais-Royal par M. le duc d'Orléans au Roi de France et à LL. MM. Siciliennes, dans la nuit du 30 mai au 1^{er} juin, n'a pas fini d'une manière agréable pour tout le monde. Des chaises et des paniers à lampions ont été brûlés près de la statue d'Apollon, dont le piédestal a été en partie calciné. La garde royale et la gendarmerie ont ensuite arrêté plusieurs individus comme auteurs de ce tumulte. Huit prévenus, parmi lesquels on remarque un homme de lettres et un étudiant en droit, comparaitront devant la 6^e chambre correctionnelle à l'audience du 15 juillet.

— Les bannis sont toujours à Vaals. Voilà deux mois que leur condamnation est prononcée ; ils sont partis depuis le 7 juin, et depuis lors, au lieu de fouler le sol libre de la Suisse, on les retient prisonniers dans un cabaret de village. Quand on bannit, on devrait du moins faire en sorte que l'arrêt pût être exécuté.

— M. Houdart, nommé notaire à Fontenay-sous-Bois, en remplacement de M. Wion dont il a été le premier clerc, a prêté serment en cette qualité devant le Tribunal de 1^{re} instance.

Erratum. — Dans l'article de la Cour royale d'hier, à la fin du rendu compte de l'affaire de M. le comte de Cambronne la Force, il s'est glissé une faute typographique très grave. Au lieu de (Nouveaux murmures), lisez (Nouveau mouvement).

ANNONCES JUDICIAIRES.

Affidation préparatoire le mercredi 21 juillet 1830, à l'audience des criées du département de la Seine, séant à Paris, DE MAISONS, passages couverts et découverts, cours et

terrains propres à bâtir, réunis sous une même clôture, formant une propriété connue sous le nom de Passage du Commerce ou de la Marmite, situés à Paris, rues Phélippeaux, Frépillon et des Vertus, près le marché Saint-Martin,

En sept lots qui ne seront pas réunis, sur les mises à prix suivantes, savoir :

1 ^{er} lot,	100,000 fr.
2 ^e lot,	135,000
3 ^e lot,	15,000
4 ^e lot,	82,000
5 ^e lot,	42,000
6 ^e lot,	46,000
7 ^e lot,	85,000

S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^o MOULLIN, avoué poursuivant, rue des Petits-Augustins, n^o 6; 2^o à M^o CHEDEVILLE, avoué, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n^o 20; 3^o à M^o FREMYN, notaire, rue de Seine, n^o 53; 4^o à M. SANNEJOUAND, propriétaire, rue de Sèvres, n^o 129.

ETUDE DE M^o JARSAIN, AVOUÉ,

Adjudication définitive, le samedi 10 juillet 1830, en l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, en trois lots :

1^o Du **DROIT** à la jouissance emphytéotique pendant 40 ans, d'une maison située Paris, rue des Petites-Ecuries, n^o 39, estimée 38,150 fr. 50 c.;

2^o Du **MOULIN** de Varenneau et de dix pièces de terres en nature, de prés et terres labourables de la contenance de huit hectares quatre ares soixante-seize centiares en dépendant, situés commune de Saint-Lupercé, canton de Courville, département d'Eure-et-Loir, estimés 29,925 fr.;

3^o De la **NUE PROPRIÉTÉ** d'une maison et d'un jardin, situés à Fontaine-Laguyon, rue de Boissay, susdit canton de Courville, estimée 500 fr.

MISE A PRIX :

Le 1 ^{er} lot est mis à prix à la somme de	38,000 fr.
Le 2 ^e lot à celle de	29,500
Et le 3 ^e lot à celle de	450

S'adresser :

- 1^o à M^o JARSAIN, avoué, rue de Grammont, n^o 26;
- 2^o à M^o JANSSE, avoué, rue de l'Arbre-Sec, n^o 48;
- 3^o à M^o MANCEL, avoué, rue de Choiseul, n^o 9;
- 4^o à M^o DELACOURTIE aîné, avoué, rue des Jeuneurs, n^o 3;
- 5^o à M^o CHARDIN, notaire, rue Richepanse, n^o 3;
- 6^o à M^o ROBERT-DUMESNIL, notaire, place du Louvre, n^o 22.

ETUDE DE M^o DELACOURTIE AÎNÉ, AVOUÉ,

Rue des Jeuneurs, n^o 3.

Vente sur publications volontaires, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine,

D'une très belle **MAISON** connue sous le nom d'*Hôtel des Quatre-Pavillons*, écuries, remises, jardin et dépendances, le tout situé à Enghien-les-Bains, sur les bords de l'étang.

Cette maison, qui a été jusqu'à présent exploitée en hôtel garni, présente un placement fort avantageux.

Le mobilier qui garnit cette maison sera vendu avec l'immeuble.

L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 7 juillet 1830, et l'adjudication définitive le 28 du même mois.

La maison dont il s'agit sera mise à prix à la somme de 60,000 fr.

S'adresser, pour voir la maison et le mobilier, sur les lieux, au concierge;

Et pour avoir connaissance des clauses de l'enchère,

- 1^o à M^o DELACOURTIE aîné, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue des Jeuneurs, n^o 3;
- 2^o à M^o FLEURY, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n^o 28;
- 3^o à M^o DHERBANNE, avoué, rue Montmartre, n^o 139;
- 4^o à M^o Ch. LEFEVRE, avoué, rue des Poulies, n^o 2;
- 5^o à M^o CLASSE, notaire, rue des Moulins, n^o 21;
- Et à Pontoise, à M^o Vannier, Tavernier, Duval et Coulbeaux, avoués.

ETUDE DE M^o JOUBERT, AVOUÉ,

A Versailles.

Adjudication définitive le jeudi 8 juillet 1830, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles;

De la **MAISON** sise à Versailles, rue des Fripiers, n^o 18, connue sous le nom d'ancienne Pourvoirie du Roi.

Cette vaste propriété qui depuis longues années sert d'auberge, est placée au milieu du marché. Elle renferme 20 chambres d'habitation et 9 écuries pouvant contenir 70 chevaux environ.

Une fontaine d'eau de concession se trouve dans la cour. Cette cour, d'une très grande étendue peut recevoir d'autres constructions. Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser à Versailles, chez M^o JOUBERT, avoué poursuivant, rue de la Poipe, n^o 33;

Et chez M^o SCHAYÉ, avoué présent à la vente, rue Neuve, n^o 23;

Et à Paris, chez M^o CAUTHION, avoué, rue de l'Arbre-Sec, n^o 48.

Adjudication définitive, le jeudi 12 août 1830, à midi, à l'audience des criées du Tribunal de Versailles,

D'une grande et belle **MAISON** connue sous le nom d'*Hôtel des Etrangers*, sise à Saint-Germain-en-Laye, rue de la Verrerie, n^o 8, et place du Château.

Cette propriété est susceptible d'un produit de 5000 fr. Mise à prix, 45,000 fr.

S'adresser sur les lieux pour les voir, et pour les renseignements, à Versailles, 1^o à M^o VIVAUX, avoué poursuivant, rue de la Paroisse, n^o 4; 2^o à M^o LESIEUR, avoué présent à la vente, avenue de Saint-Cloud, n^o 41; et à Saint-Germain-en-Laye, à M^o DUPUIS, notaire.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 7 juillet 1830, consistant en divers ustensiles de ménage, manchon en renard de Virginie, manteau en drap bleu, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice place du Châtelet de Paris, le

mercredi 7 juillet 1830, consistant en comptoir, montres vitrées, banquette et tabourets, commode en acajou, chiffonnier, et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE LEVAVASSEUR, Au Palais-Royal.

BIOGRAPHIE

IMPARTIALE

DE 221 DÉPUTÉS,

PRÉCÉDÉE ET SUIVIE

de documens curieux.

Un vol. in-8°. — Prix 5 fr.

Cet ouvrage, qui est entièrement neuf, renferme les faits les plus piquans.

Mémoire sur une nouvelle méthode de guérir radicalement

les DARTRES,

D'après un travail sur cette matière, présenté et admis à la Faculté de médecine de Paris, le 4 janvier 1825.

Quatrième édition, revue et augmentée.

Le docteur BELLIOZ vient de publier la 4^{me} édition de son Mémoire sur un nouveau mode de traitement pour la guérison des Dartres.

Dépurer la masse du sang, favoriser la sortie du virus dartreux en excitant la suppuration des parties affectées ou des parties environnantes, et éviter ainsi toute espèce de répercussion, telle est la méthode nouvelle que ce médecin emploie avec le plus grand succès.

Se vend 2 fr. 50 c. et 3 fr. par la poste. — On le trouve à Paris, chez Baillière, libraire, rue de l'École-de-Médecine, n^o 15; chez Ladvoct, libraire, Palais-Royal; et chez l'Auteur, rue des Bons-Enfants, n^o 32. (Traitement par correspondance.)

VENTES IMMOBILIÈRES.

Adjudication définitive, en l'étude et par le ministère de M^o POTIER DE LA BERTHELIERE, notaire à Saint-Denis, le dimanche 11 juillet 1830, heure de midi, de deux **MAISONS**, dont l'une située à Argenteuil, rue de Pontoise, est connue sous le nom de maison des anciennes Ursulines, et peut servir de maison de santé, d'éducation et même à un établissement industriel, et l'autre située à Epinay-Sur-Seine, grande rue, dans une position très favorable au commerce, est occupée par le sieur Doby, marchand épicier.

S'adresser audit M^o POTIER DE LA BERTHELIERE.

ETUDE DE M^o CANARD, AVOUÉ,

A Beauvais (Oise).

Adjudication définitive, le 14 juillet 1830, à midi, en l'étude de M^o MULLE, notaire, à Mareq-en-Bareuil, près Lille (Nord), des biens dépendans de la succession bénéficiaire de M. le comte de Rosay, et consistant dans :

1^o Le **DOMAINE** du petit Wasquehal, situé proche Marcq-en-Bareuil, près Lille (Nord), qui contient, outre une ferme et un château, la quantité de 44 hectares 46 ares 66 centiares en un seul tenant et non compris les avenues; plus 1 hectare 44 ares 18 centiares de terres et prés détachés, mais voisins de l'objet principal, le tout estimé à 166,945 fr.

2^o La **FERME** d'Has, commune d'Avelin, proche Lille (Nord), contenant, y compris le corps de ferme, la quantité de 28 hectares 7 ares 15 centiares; le tout estimé à

71,641 50

3^o Et les **BIENS** de PRÉSEUX, canton de Valenciennes (Nord), divisés en 21 pièces de terre formant 25 hectares 36 ares 69 centiares; le tout estimé à

54,510 50

TOTAL 292,897

Les biens de la ferme d'Has seront vendus en détail, sauf réunion.

S'adresser, pour avoir des renseignements, 1^o à M^o MULLE, notaire à Mareq-en-Bareuil près Lille (Nord); 2^o à M^o DUCHESNE, PREVOTEAU et ANDRY, notaires à Paris; 3^o et à M^o CANARD, BAZE et DOVILLER, avoués à Beauvais (Oise.)

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Vente rue Daval, n^o 14, le mardi 6 juillet 1830, à six heures du soir, 1^o de 38 lots de 18 à 27 toises de planches et entre-vous de bois de chêne de toutes longueurs, largeurs et épaisseurs; 2^o de 100 toises de feuillet de hêtre; 3^o et de plusieurs feuilles de bois d'acajou roulés, moiré et flambé, de diverses dimensions. — Crédits d'usage.

ILES DE FRANCE ET BOURBON.

On propose l'achat, au comptant, de créances, droits successifs ou litigieux sur ces colonies, ou d'en poursuivre les liquidation et recouvrement.

S'adresser, à Paris, rue Louvois, n^o 2, à M. MALLET,

ancien notaire, directeur du Cabinet d'affaires contentieuses en ces colonies, ayant pour correspondant M. DAULNE, avocat et habitant à l'Île-de-France.

CHOCOLAT AU LAIT D'AMANDES.

Préparé par le meilleur procédé et avec le plus grand soin, par BOUTRON-ROUSSEL, chocolatier de LL. AA. RR. Mgr. le Dauphin et Mgr. le duc de Bordeaux; il se vend à un prix modéré à sa fabrique, rue J.-J. Rousseau, n^o 5, entre l'hôtel Bullion et la Grande Poste. Ce chocolat très adouci convient aux tempéramens échauffés et devient un aliment agréable qu'il est utile dans les convalescences de maladies gastriques.

On y prépare aussi les chocolats béchiques au lichen d'Islande pour les poitrines délicates; les chocolats analeptiques au salep de Perse, ainsi que les chocolats de santé et à la vanille en première qualité.

NOTA. Cette ancienne maison n'a qu'un seul entrepôt à Paris, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n^o 12.

CONSULTATIONS GRATUITES.

Traitement végétal BALSAMIQUE, pour la guérison complète et très prompte des **MADADIES SECRÈTES**, récentes ou invétérées, par le docteur De C..., de la Faculté de médecine de Paris, membre de la Légion-d'Honneur, ancien chirurgien major des hôpitaux, etc. Ce traitement, peu coûteux, est le résultat des études approfondies de ces maladies. Il se prend très facilement et en secret. S'adresser à la pharmacie de GRÉAUX, (ci devant pharmacien des hôpitaux de Paris), rue de la Monnaie, n^o 9, près le Pont-Neuf, à Paris.

A la même adresse : *Consultations gratuites*, pour la guérison radicale des **DARTRES**, sans la moindre répercussion, à l'aide d'un traitement DÉPURATIF ANTI-DARTREUX, très facile à suivre, par le même Docteur.

ESSENCE

DE SALSEPAREILLE

Concentrée et préparée à la vapeur, par un nouveau procédé reconnu bien supérieur à celui des Anglais. La réputation de ce puissant DÉPURATIF est universelle. Tous les médecins ennemis du charlatanisme le prescrivent avec la confiance qu'il mérite contre les **maladies secrètes**, les **dartres**, **gales anciennes**, **douleurs goutteuses** et **rhumatismales**, **humeurs froides** et toute acréte du sang, annoncée par des démangeaisons, cuissons, picotemens, chaleurs, taches, éruptions à la peau, pustules au visage, clous, maux d'yeux et de gorge, teint livide ou couperosé, douleurs de tête et dans les membres, surtout la nuit, chute de cheveux, maux de nerfs, irascibilité, humeur noire et mélancolique. Prix : 5 francs le flacon (six flacons 27 fr.). PHARMACIE COLBERT, galerie Colbert; entrée particulière, rue Vivienne, n^o 4. Prospectus dans les principales langues de l'Europe. (Affranchir.) *Consultations médicales gratuites* de 10 heures à midi; et le soir, de 7 à 9 heures.

NOTA. Ce remède précieux ne sera jamais confondu avec ceux dont les noms bizarres couvrent de ridicule leurs inventeurs, qui ne savent que copier ou falsifier tout ce qui a une juste renommée.

POMMADE POUR TEINDRE LES CHEVEUX ET HUILE DES CÉLÈBES (breveté par Louis XVIII), **POUR FAIRE CROÎTRE LES CHEVEUX, LES EMPÊCHER DE BLANCHIR ET DE TOMBER.**

Attendez les contrefaçons, ne s'adresser que chez M. SASIAS, ancien officier de santé, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n^o 5.

Traitement des **maladies secrètes, sans mercure**, et guérison radicale des **Dartres**, par la méthode végétale de M. Girardeau de Saint-Gervais, docteur en médecine de la Faculté de Paris, honorablement connu par plusieurs ouvrages ou sous consignés un grand nombre de guérisons de maladies invétérées ou rebelles aux méthodes ordinaires.

Rue Aubry-le-Boucher, n^o 5, près la rue Saint-Martin, à Paris. (Traitement gratis par correspondance.)

PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

Un morceau d'amadou imbibé de *Paraguay-Roux*, appliqué sur une dent malade, guérit à l'instant même la douleur la plus vive et la plus opiniâtre. Le *Paraguay-Roux* ne se trouve à Paris que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n^o 145, en face la rue des Jeuneurs.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugement du 29 avril.

Capelle, épicier, rue de la Vannerie, n^o 5. (Juge-commissaire, M. Lafond. — Agent, M. Arnould, rue des Lombards, n^o 37.)

2 juillet.

Demoiselle Trillié, marchande de chapeaux de paille, rue Saint-Denis, n^o 263. (Juge-commissaire, M. Jouet. — Agent, M. Guerber Gonin, rue Bourbon-Villeneuve.)

Vincent et Girard, négocians, rue du Chevalier du Guet, n^o 3, et aussi le sieur Girard susnommé et domicilié en son nom personnel. (Juge-commissaire, M. Paris. — Agent, M. Henin, rue Pastourelle, n^o 7.)

Parissot, marchand de nouveautés, rue du Haut-Moulin, n^o 15. (Juge-commissaire, M. Lemoine-Tacherat. — Agent, M. Pieron-Guernet, rue du Sentier, n^o 30.)

Chanut, marchand épicier, faubourg Saint-Martin, n^o 11. (Juge-commissaire, M. Truelle. — Agent, M. Lemaire-Picot, rue de la Verrerie, n^o 74.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Breton.